

## Les Aides à Finalité Régionale\*

Le Traité de Rome donne la possibilité aux pouvoirs publics des Etats membres de mettre en œuvre des aides aux entreprises « à finalité régionale » afin de contribuer au développement des territoires en difficultés de l'Union.

Ces AFR, destinées aux grandes entreprises et PME, permettent de subventionner l'investissement productif (bâtiments, terrains, équipements) ou la création d'emplois liés à l'investissement (coût salarial des emplois créés sur 2 ans).

Deux grands types de zonages doivent être distingués :

- celui relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a) – 87.3.a - du Traité de Rome qui permet d'autoriser des aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi.
- celui relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c) – 87.3.c - qui permet d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions d'un Etat membre qui sont défavorisées par rapport à la moyenne nationale. Elles sont moins défavorisées que celles visées au point a) et doivent donc concerner une partie plus restreinte du territoire national.

### L'évolution de la réglementation

---

La première réglementation des AFR a vu le jour en 1971. Il s'agissait alors de contrôler des aides régionales par région, en fonction de la richesse de la zone. Dès 1994, la carte des zones bénéficiaires des AFR au titre de l'article 87.3.c a subi une première réduction de population éligible : environ 40% de la population française a été couverte durant la période 1994-1999. En 2000, une seconde réduction a été effectuée, faisant passer ce taux de 40 à 34 % pour la période 2000-2006.

**Le 21 décembre 2005, la Commission européenne a adopté les lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013.**

Celles-ci encadrent l'attribution des aides publiques à l'investissement et à l'emploi des entreprises à compter du 1er janvier 2007. Elles concernent en France notamment les régimes d'aide de la Prime à l'aménagement du territoire (PAT) attribuée par l'Etat, mais aussi les aides à l'immobilier d'entreprise et les exonérations de taxe professionnelles des collectivités territoriales et les aides des sociétés de conversion. Ces orientations ont été rapidement suivies par l'adoption du règlement 1628/2006, le 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 TCE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale.

Un nouveau zonage AFR a donc été établi pour la France :

- zonage relevant de l'art 87.3.a


Les régions éligibles sont caractérisées par un PIB/habitant ne dépassant pas 75% de la moyenne communautaire. En France, ces aides sont attribuées aux DOM, éligibles intégralement. Ils recevront le taux d'aide maximal (entre 50 et 70% selon la taille de l'entreprise).

\* Sources :

[http://www.datar.gouv.fr/fr\\_1/amenagement\\_du\\_territoire\\_655/zonages\\_229/amenagement\\_competitivite\\_territoires\\_37/ai\\_des\\_aux\\_entreprises\\_626/aides\\_finalite\\_regionale\\_afr\\_719/](http://www.datar.gouv.fr/fr_1/amenagement_du_territoire_655/zonages_229/amenagement_competitivite_territoires_37/ai_des_aux_entreprises_626/aides_finalite_regionale_afr_719/)

- zonage relevant de l'art 87.3.c

La nouvelle réglementation impose à la France une baisse de 55% de la population couverte par rapport à la période 2000-2006. Ainsi seuls 15,5% de sa population sont désormais éligibles. L'intensité des aides est moindre et on distingue à l'intérieur de ces zones, deux taux d'aides distincts. Un taux normal qui varie entre 35 et 15% de l'investissement selon la taille de l'entreprise et un taux réduit pour les régions qui ont un PIB/habitant de plus de 100% supérieur à la moyenne de l'UE-25 et un taux de chômage inférieur à la moyenne de l'UE-25.

	<p>Les régions françaises éligibles aux aides à finalité régionale ont été fixées dans la nouvelle carte des zones d'aides à finalité régionale (pdf) adoptée par la Commission le 7 mars 2007 (décision C2007) et officialisée par le décret du 7 mai 2007</p> <p>Téléchargez :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <a href="#">la carte en pdf</a></li><li>- <a href="#">le décret du 7 mai 2007</a></li></ul> <p><a href="#">Lien vers le site de l'observatoire des territoires</a></p>
---	---

Ces aides permettent de soutenir l'investissement initial dans ces régions. On entend par investissement initial : la création d'un établissement, l'extension d'un établissement existant, la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits et un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

L'intensité des aides est donc calculée :

- soit sur la base des coûts d'investissement productif : les coûts des terrains, des bâtiments et des équipements (machines) ou de l'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées
- soit sur les coûts salariaux liés aux emplois créés grâce à l'investissement initial. Il doit s'agir d'une augmentation nette du nombre de salariés dont le pourcentage du coût salarial est calculé sur une période de deux ans.

Cette intensité varie en fonction de la taille de l'entreprise (grande entreprise ou PME) et de la région concernée.

**Tableau des taux plafonds d'aide à finalité régionale pour les investissements productifs des entreprises de moins de 50 Millions d'Euros**

Type de zone	Régions	Taux** d'aide aux grandes entreprises*	Taux** d'aide aux moyennes entreprises*	Taux** d'aide aux petites entreprises*	Taux** d'aide aux PME* de transformation commercialisation des produits agricoles	Taux** d'aide aux entreprises médianes* de transformation commercialisation des produits agricoles
Article 87.3.a	Guyane	60	70	80	50	25
	Guadeloupe, Martinique, Réunion	50	60	70	50	25
Article 87.3.c	Zones permanentes	15	25	35	40	20
	Zones permanentes limitées aux PME et à des projets d'investissement ≤ à 25 M€	Pas d'aide	25	35	40	20
	Zones transitoires, Zones permanentes à taux réduit	10	20	30	40	20
	zones permanentes à taux réduit limitées aux PME	Pas d'aide	20	30	40	20

\* Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 1 du décret du 7 Mai 2007. Dans le secteur des transports, les taux d'aide applicable aux PME sont ceux applicables aux grandes entreprises.

\*\* Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (Equivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).

**NB :** Les taux fixés pour les entreprises agroalimentaires dans les deux colonnes de droite du tableau reprennent les taux mentionnés dans le [règlement 1628-2006 du 24 octobre 2006](#) relatif aux aides à finalité régionale. Les entreprises agro-alimentaire pourront toutefois bénéficier de taux d'aide supérieurs en cas de cofinancement du projet par le FEADER ou encore dans le cadre du régime d'aide notifié N553/2003 relatif aux aides à l'investissement des entreprises agroalimentaires qui reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008.

## Le zonage AFR 2007/2013

---

Le processus de définition des zones bénéficiaires de ces aides a été engagé par le Gouvernement lors du Comité interministériel d'aménagement et de compétitivité des territoires (CIACT) du 6 mars 2006.

La répartition par région de la population éligible aux AFR a constitué la 1ère étape de la définition de la nouvelle carte des AFR. Le plafond de population par région a été défini à partir des critères suivants appliqués à l'ensemble des zones d'emploi : le taux de chômage, l'évolution de l'emploi total, le revenu fiscal moyen par unité de consommation, la part de l'emploi de l'industrie et des services aux entreprises dans l'emploi total ainsi que la part d'ouvriers et d'employés par emploi total.

La sélection des régions éligibles devait également respecter les contraintes imposées par les lignes directrices à savoir la nécessité de zones contiguës comprenant un minimum de 100 000, 50 000 ou 20 000 habitants selon les catégories de zones. Chaque préfet de région a donc élaboré un projet de carte dans le respect des montants de population et des règles des lignes directrices communautaires. Après avoir été validée par le Premier ministre le 18 mai 2006, la carte a été notifiée à la Commission le 1er juin 2006.

**Les régions françaises éligibles aux aides à finalité régionale ont été fixées dans la carte des zones d'aides à finalité régionale (pdf) adoptée par la Commission le 7 mars 2007 (décision C2007) et officialisée par le décret du 7 mai 2007.**

**Cette carte a été modifiée par décision de la Commission européenne du 4 juin 2008 (décision C2008-2261) transposée en droit interne par le décret du 19 décembre 2008 (JO du 27 décembre 2008).**

**La Commission européenne a approuvé le 24 mars 2009 une seconde utilisation de la réserve de zonage AFR pour intégrer dix sites touchés par les restructurations de la défense et un site victime d'un sinistre économique dans le secteur de l'industrie papetière. Lire le communiqué de la Commission européenne**

Il convient de souligner qu'à partir du premier janvier 2009, les zones AFR « transitoires » pour 2007 et 2008 (en vert sur les cartes) perdent le bénéfice du zonage AFR et sont réintégrées dans le zonage des aides à l'investissement des PME prévu à l'article 5 du décret du 7 mai 2007).

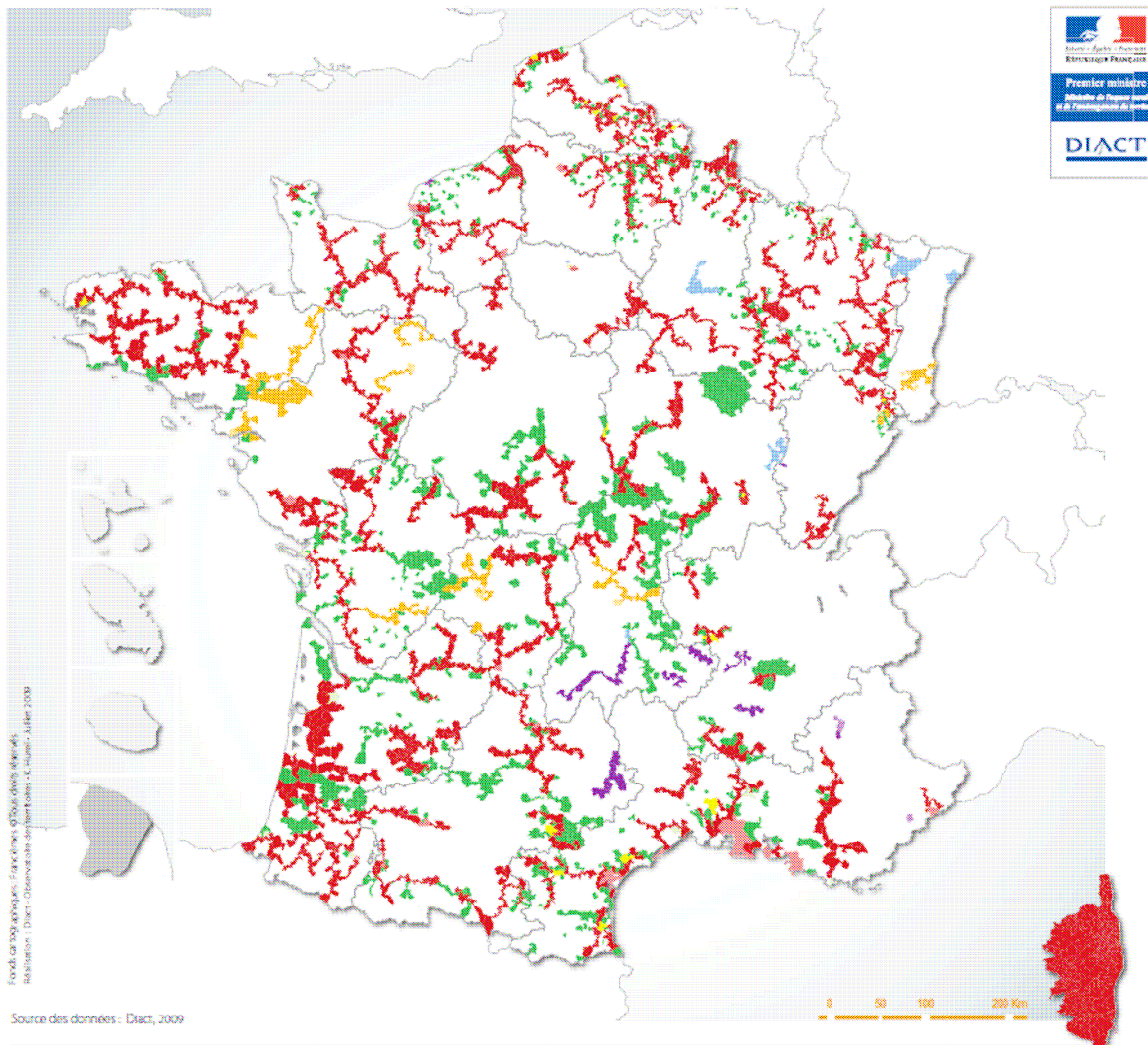
Le plan de redéploiement des armées, engagé par le Premier ministre en juillet 2008, a prévu des mesures d'accompagnement afin de soutenir la reconversion des territoires touchés par des fermetures de sites militaires. Parmi ces mesures, le Gouvernement a décidé, le 6 janvier dernier par notification à la Commission européenne d'utiliser la réserve de zonage des aides à finalité régionale (AFR) pour classer en reconversion plusieurs sites militaires parmi les plus fragiles. A cette occasion, la zone de Saint-Girons dans l'Ariège a également été intégrée au zonage AFR en raison d'un sinistre économique. Ces adaptations constituent la deuxième utilisation de la réserve de zonage AFR.

La Commission a approuvé ces modifications par [décision du 24 mars 2009](#), qui sont traduites dans le décret publié au Journal Officiel du 29 juillet 2009. Il convient de souligner qu'à partir du premier janvier 2009, les zones AFR « transitoires » pour 2007 et 2008 (en vert sur les cartes) perdent le bénéfice du zonage AFR et sont réintégrées dans le zonage des aides à l'investissement des PME prévu à l'article 5 du décret du 7 mai 2007).

Téléchargez [la carte en pdf](#)

Pour une consultation commune par commune du zonage AFR consultez le site [de l'observatoire des territoires](#)

Zonage des Aides à finalité régionale [Décret du 27.07.2009 modifiant le décret n° 2007-732 du 7.05.2009]



Source des données : Diact, 2009

<p><b>Zones permanentes [2007-2013] non limitées aux PME</b></p> <p><b>à taux normal</b> Taux d'aide grande entreprise : 15% Taux d'aide moyenne entreprise : 25% Taux d'aide petite entreprise : 35%</p> <p>Commune éligible : partiellement  intégralement </p>	<p><b>Zones permanentes [2007-2013] limitées aux PME</b></p> <p><b>à taux normal</b> Taux d'aide moyenne entreprise : 25% Taux d'aide petite entreprise : 35%</p> <p>Commune éligible : partiellement  intégralement </p>	<p><b>Zones permanentes [2007-2013] limitées aux PME</b></p> <p><b>à taux réduit</b> Taux d'aide grande entreprise : 10% Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 30%</p> <p>Commune éligible : partiellement  intégralement </p>	<p><b>Zones permanentes [2007-2013] limitées aux PME</b></p> <p><b>à taux réduit</b> Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 30%</p> <p>Commune éligible : partiellement  intégralement </p>
<p><b>Zones transitoires [2007-2008]</b> Taux d'aide grande entreprise : 10% Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 30%</p> <p>Commune éligible : partiellement  intégralement </p>	<p>Commune éligible :  partiellement aux zones permanentes à taux normal non limitées aux PME et partiellement aux zones transitoires</p>	<p><b>Département d'outre-mer éligible intégralement [2007-2013] non limité aux PME</b></p> <p><b>à taux normal</b> Taux d'aide grande entreprise : 50% Taux d'aide moyenne entreprise : 60% Taux d'aide petite entreprise : 70%</p> <p>Commune éligible :  intégralement </p>	
		<p><b>à taux majoré</b> Taux d'aide grande entreprise : 60% Taux d'aide moyenne entreprise : 70% Taux d'aide petite entreprise : 80%</p> <p>Commune éligible :  intégralement </p>	

L'unité de découpage utilisée a été la commune. Toutefois, il existe des zones infra-communales qui relèvent d'un découpage très fin visant à utiliser au mieux la population disponible en étant au plus la réalité du territoire, tout en tenant compte des contraintes communautaires. Les plafonds d'aides admissibles ont été fixés par la Commission européenne en fonction de la gravité relative des problèmes affectant le développement des régions concernées.

En complément des 15,5% de population éligible à l'article 87.3.c, la Commission a alloué 6,9% de la population française, soit 4,152 millions d'habitants, pour un zonage transitoire, sur les années 2007 et 2008. La répartition de ce quota entre les régions, également actée par le [CIACT du 6 mars 2006](#), a été déterminée en fonction du pourcentage de perte de population de chaque région par rapport à la perte totale nationale. Les taux d'aides accordées à ces régions varient entre 10 et 30 % selon la taille de l'entreprise.

Compte tenu de son insularité et des difficultés structurelles qu'elle rencontre, la Corse a été entièrement zonée. Par ailleurs, a été alloué à l'Île de France pour classer dans la carte AFR les zones du nord et de l'est les plus en difficulté un plafond de population de 300 000 habitants, en raison de l'attractivité naturelle de cette région.

## **Réserve de zonage AFR et révision à mi parcours**

---

Selon les lignes directrices AFR, si la liste des régions sélectionnées au titre de l'article 87.3.c est en principe applicable pendant toute la période 2007-2013, elle pourra toutefois faire l'objet d'une révision à moyen terme en 2010. Chaque Etat membre pourra alors modifier la liste des régions dans la limite de 50% de la couverture totale autorisée, mais à population constante, chaque nouvelle zone intégrée dans la carte devant être compensée par la sortie du zonage d'une autre zone d'un montant de population équivalent à celle insérée.

### **La réserve nationale de zonage AFR**

Le gouvernement français a par ailleurs mis en place une réserve nationale de population éligible initialement dotée de 250 000 habitants, qui est utilisée pour classer en zone AFR les territoires subissant des sinistres économiques d'une ampleur particulière, afin d'accompagner leur développement et de renforcer leur attractivité.

De plus, le gouvernement français a mis en place une réserve nationale de population éligible de 250 000 habitants qui sera utilisée pour classer les territoires appelés à connaître à l'avenir des sinistres économiques d'une ampleur particulière parmi les zones bénéficiaires des AFR, afin de les accompagner et de renforcer leur attractivité.

La sélection de ces territoires se fait au regard de deux critères.

**En premier lieu, la zone d'emploi doit répondre à un critère sur l'ampleur du choc, à savoir être dans l'une des deux situations suivantes :**

- elle doit avoir connu au moins 500 suppressions d'emplois dans un ou plusieurs établissements du même secteur d'activité (selon la nomenclature d'activités Nomenclature NAF rev1, 2003 niveau 60 – divisions) au cours des 12 derniers mois ;
- ou
- les suppressions d'emplois d'un ou de plusieurs établissements sur un à trois secteurs d'activité doivent y représenter au moins 1,25 % de l'emploi salarié total au cours des 12 derniers mois.

**En second lieu, un critère relatif à la situation de l'emploi dans le bassin devra être respecté. La zone d'emploi devra se trouver dans l'une des deux situations suivantes :**

- le taux de chômage devra y être supérieur à la moyenne nationale ;
- ou
- elle doit connaître une croissance de l'emploi inférieure à la moyenne nationale.

Enfin, les communes proposées dans le zonage AFR doivent répondre aux critères méthodologiques fixés par les lignes directrices communautaires relatives aux AFR, notamment au regard de la continuité territoriale et des justifications socio-économiques.

La décision de modifier le zonage des aides à finalité régionale pour y inclure le territoire qui répondrait à ces critères doit être prise par le Premier ministre après une instruction interministérielle, afin de s'assurer de la cohérence de cette décision avec la politique d'aménagement et de compétitivité des territoires.

La procédure de notification à la Commission européenne est ensuite engagée, le cas échéant. Le décret transposant en droit interne la carte AFR est alors modifiée dès l'approbation de la Commission européenne.

### Les différentes utilisations de la réserve de zonage AFR

En 2008, les autorités françaises ont effectué une première utilisation de la réserve nationale de population pour les sites de Châteaudun (28), Nogent le Rotrou (28) et d'Amiens (80), ayant subi des sinistres économiques importants. La Commission européenne a approuvé ces modifications de zonage dans sa décision du 4 janvier 2008 (décision C2008-2261), traduite ensuite dans le droit interne par le décret du 19 décembre 2008. Le montant de population disponible sur la réserve nationale à l'issue de cette première modification de zonage AFR est de 179 170 habitants.

La Commission européenne a approuvé le 24 mars 2009 une seconde utilisation de la réserve de zonage AFR pour intégrer dix sites touchés par les restructurations de la défense et un site victime d'un sinistre économique dans le secteur de l'industrie papetière. Lire le communiqué de la Commission européenne.

En effet, le plan de redéploiement des armées, engagé par le Premier ministre en juillet 2008, avait prévu des mesures d'accompagnement afin de soutenir la reconversion des territoires touchés par des fermetures de sites militaires. Parmi ces mesures, le Gouvernement a décidé, le 6 janvier dernier par notification à la Commission européenne d'utiliser la réserve de zonage des aides à finalité régionale (AFR) pour classer en reconversion plusieurs sites militaires parmi les plus fragiles. A cette occasion, la zone de Saint-Girons dans l'Ariège a également été intégrée au zonage AFR en raison d'un sinistre économique. Ces adaptations constituent la deuxième utilisation de la réserve de zonage AFR.

La Commission a approuvé ces modifications par décision du 24 mars 2009, qui sont traduites dans le décret du 27 juillet 2009 publié au Journal Officiel du 29 juillet 2009.

### Les dispositifs d'aide AFR concernés

En France, les principaux dispositifs d'aide suivant relèvent de la catégorie des aides à finalité régionale :

- **La prime d'aménagement du territoire (PAT)** de l'Etat pour les projets industriels et de services, instituée par le [décret du 11 mai](#) et [l'arrêté du 3 mars 2010](#), qui prévoit des primes de l'Etat pour les projets d'investissement et de création d'emploi d'envergure.
- **les régimes cadres des aides publiques à finalité régionale :**
  - soit le régime [N°X68/2008](#) qui reprend toutes les dispositions relatives aux AFR du règlement communautaire d'exemption [N°800-2008](#) du 6 août 2008.
  - soit le régime [N° XR 61/2007](#), qui reprend les dispositions du précédent règlement communautaire d'exemption [n° 1628-2006 du 24 octobre 2006](#), concernant les AFR. Ces deux régimes offrent quasiment les mêmes possibilités d'aide aux entreprises et peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2013.

- **Les exonérations temporaires de la taxe professionnelle** prévues aux articles 1465 et 1464 B du CGI (5 ans et 2 ans) en zone AFR ;
- **L'exonération d'impôt sur les sociétés** prévue à l'article 44 sexies du CGI, en zone AFR qui relève toutefois du règlement communautaire relatif aux aides « de-minimis » du [15 décembre 2006](#).
- **Le dispositif de réduction des droits de mutation** prévu à l'article 721 du CGI en zone AFR
- **Les aides des collectivités locales à l'immobilier d'entreprise** en zone AFR, dans les zones AFR, dans le cadre de l'article L1511-3 du CGCT et du décret 2009-1717 du 30 décembre 2009 et de la circulaire NOR/IOC/B/1000628/C du 14 janvier 2010 ;
- **les interventions des sociétés de conversion**, FIBM, SODIE et SODIV dans les zones d'aide à finalité régionale ;
- **le dispositif d'aide fiscale à l'investissement en Corse ;**
- **Le Fonds d'investissement Lorrain (FIL)** dans les zones AFR de la région Lorraine lorsque celui-ci intervient pour aider les investissements productifs des entreprises.
- Le régime notifié sur les aides aux petites entreprises nouvelles notifié [N384/2007](#)
- **Dans les départements d'outre mer**, les AFR concernent de nombreux dispositifs d'aides à l'investissement et d'aide au fonctionnement mis en place par les pouvoirs publics ; ils concernent notamment les dispositifs d'exonération fiscale spécifiques.

## Les aides possibles hors AFR

---

### Les différents dispositifs

D'autres dispositifs d'aide sont applicables pour les zones qui n'ont pas été retenues dans la carte des AFR.

Il s'agit notamment des aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI), à la formation, à l'environnement ou encore des aides à l'investissement des entreprises agro-alimentaires. Dans ces domaines, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, pourront recevoir des aides, selon les modalités prévues par les textes communautaires.

Les PME peuvent également bénéficier d'aides à l'investissement, à la création d'emploi et au conseil, dans les conditions prévues par les règlements communautaires d'exemption.

Enfin, les aides de petit montant (aides « de-minimis ») sont en outre désormais autorisées à hauteur de 200 000 € par entreprise sur trois ans, contre 100 000€ auparavant.

### Le cas particulier des zones d'aide à l'investissement des PME

Le décret du 7 mai 2007 instaure dans son article 5, le zonage des aides à l'investissement des PME, qui vient prendre la suite du zonage de la prime d'aménagement du territoire pour les projets tertiaires (PAT « tertiaire »).

En dehors de la région Ile de France, cette carte concerne toutes les communes, ou parties de communes qui ne sont pas éligibles aux AFR.

En région Ile de France, ce zonage concerne seulement toutes les communes ou parties de communes situées en dehors des zones AFR et qui sont situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou en zone urbaine sensible (ZUS).

Comme le précédent zonage PAT « Tertiaire », il permettra donc aux collectivités territoriales d'allouer des aides à l'immobilier d'entreprises et des exonérations de taxe professionnelle pour les PME (article 1465 B du CGI) en dehors des zones d'aide à finalité régionale.

**NB : 4 communes de la circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays d'Arles sont éligibles à ce dispositif.**

**-Zones permanentes 2007-2013 non limitées aux PME :**

- **PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE : intégralement**
- **ARLES : partiellement (Canton Arles-Est)**

**-Zones transitoires 2007-2008 :**

- **SAINT-MARTIN-DE-CRAU : intégralement**
- **TARASCON : intégralement**